

Compte-rendu de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2020

Une Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée le 6 avril 2020 en vue de la modification des statuts de la Ligue.

La principale modification des statuts porte sur l'article 6.2 des statuts du 8 mars 2017 et consiste à assouplir la représentativité des deux sexes au sein du Comité Directeur, pour s'aligner sur article L. 131-8 du Code du Sport (voir le détail des modifications proposées en annexe).

En raison du confinement du COVID-19, l'Assemblée Générale de la Ligue est exceptionnellement dématérialisée.

- Les responsables des clubs ont été invités à transmettre leurs avis sur les modifications proposées du 6 au 19 avril 2020, pour affichage public dès réception sur site web de la ligue, sans modération ni modification. Aucun avis n'a été transmis.
- Les modalités du vote électronique ont été transmises aux responsables des clubs le 20 avril 2020 (vote par courrier électronique, sans procuration, affichage des votes en ligne sur le site web de la Ligue).
- Les responsables des clubs ont transmis leurs votes du 20 au 26 avril 2020.
- Le vote a été clos le 26 avril 2020 à 20h et les résultats proclamés par ce compte-rendu.

Ordre du jour

1. Quorum	
Représentation des clubs	2
Votants	
Vérification du quorum	
2. Modification des statuts du 8 mars 2017	

1. Quorum

Représentation des clubs



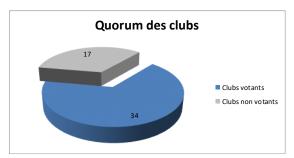
La liste électorale est établie sur la base des effectifs des clubs au 29 février 2020.

Dép.	FFE	Club	Lic. A	Lic. B	Voix	Responsable	Date	Vote
22		Echiquier Briochin	25	48	3	LETY Michel	21/04/2020 14:31	POUR
22		Echiquier Guingampais	71	35	5	LUCO Alain	21/04/2020 22:05	POUR
22		Echecs-Passion Yffiniac	24	1	2	CHAPELAIN Florent		
22	F22025	Club Hillionnais d'Echecs	10	10	1	LE BORGNE Julien		
22	F22026	Echiquier de Lannion	37	53	4	LOUDIER Sarah	24/04/2020 13:57	POUR
22		Echiquier Barnabéen	12	34	2	BOIZARD Francis	24/04/2020 17:38	POUR
22		Emeraude Echecs	11	2	1	DENEUVILLE Christian	26/04/2020 17:14	POUR
22	F22031	Echiquier de Plouaret/Vieux Marche/Tregrom	15	51	3	PRIMAULT Loic	26/04/2020 12:34	POUR
22		L'Echiquier des Templiers	11	11	1	VALGRES Bernard	21/04/2020 09:40	POUR
22		O.I.S.C.L.	7	5	1	DUBUC Claude	25/04/2020 07:24	ABSTENTION
29		Echiquier Quimpérois	52	102	5	CADIOU Jacques	25/04/2020 10:35	POUR
29		Echiquier du Léon - Lesneven	23	12	2	PRIGENT Jerome	22/04/2020 13:50	POUR
29		USAM Echiquier Brestois	62	9	4	BAUDIN Frederic	21/04/2020 17:33	POUR
29		Echiquier Gouesnousien	50	48	4	THIERY Mathieu	21/04/2020 21:42	POUR
29	F29038	Club d'Echecs de Plougastel	25	1	2	TREGUER Daniel		
29		Echiquier du Pays Fouesnantais	32	5	2	HOCHART Jean-Luc		
29		Echiquier du Pays de Landerneau	5	0	1	CHETAIL Jean-Louis		
29		Mat Club de Guipavas	16	4	2	MARSAULT Michel		
29		Le Petit Pion	12	13	1	FEVRIER Anne	23/04/2020 13:36	POUR
29		Le Grand Roque de Saint Divy	7	8	1	KEBER Thierry	-,-,	
29		L'Echiquier Bleu	13	0	1	PLOQUIN Marc	25/04/2020 05:30	POUR
29		Echiquier Quimperlois	23	9	2	DIMEY Stephane	.,.,	
29		Fianchetto du roi	10	2	1	DONCHEZ Gilbert		
29		Club d'Echecs de Pont l'Abbé	7	1	1	KERAVEC Julien		
35	F35001	Rennes Paul Bert	100	31	6	DEMANGHON Jonathan		
35		Echiquier Guichenais	18	24	2	MIGOT Martine	23/04/2020 23:02	POUR
35		Echiquier Vitréen	43	18	3	DODARD Herve	21/04/2020 10:55	POUR
35		Echiquier Domloupéen	53	12	3	GUETTE Gilles	20/04/2020 23:18	POUR
35		Betton Echecs Club	31	12	2	PINEAU Gerard	-,-,	
35	F35046	Echiquier du pays de Liffré	70	82	5	RUHLMANN Anne	21/04/2020 07:31	POUR
35		Echiquier Rennes - Les Longs Pres	33	0	2	TROVALET Sylvain	, , , , , , , , ,	
35		L'Echiquier Dinardais	18	17	2	STORME Alain	24/04/2020 12:45	POUR
35		L'Echiquier Vezinois	33	57	3	BOURGOIN Jean-Louis	26/04/2020 12:44	POUR
35		Olympic Club Montalbanais	21	13	2	DANET Claude	21/04/2020 11:21	POUR
35		Haute Bretagne Echecs	10	65	2	GLORY Alain	, , , , , ,	
35		Association Sportive de Gévezé	6	0	1	COZIC Guy	21/04/2020 09:59	POUR
35		Pion Pacé - MJC	20	6	2	YCHE Michel		
35	F35057	Echiquier du Semnon	9	23	1	MULPAS Eric	21/04/2020 18:51	POUR
35		Echiquier de l'Oust	17	33	3	GASTAUD Patrick	24/04/2020 10:58	POUR
35		Pleurtuit Echecs	19	21	2	MALGOR Mickael	24/04/2020 18:15	POUR
35		Cavalier des Trois Pays	16	10	2	MONTOIR Gilles	22/04/2020 12:06	POUR
56		Echiquier du Pays de Baud	30	54	3	ROUSSEAU Emmanuel	24/04/2020 09:58	POUR
56		Echiquier Quévenois	35	1	3	BERTHELOT Eric	25/04/2020 07:37	POUR
56		Echiquier de l'ABC Pays de Vannes	75	64	5	MARECHAL Daniel	21/04/2020 09:02	POUR
56		Echiquier Laique Ste Anne d'Auray	48	122	5	LE GAL Loic	25/04/2020 10:31	POUR
56		Echiquier Hennebontais	8	1	1	POTIER Pierre	24/04/2020 10:59	POUR
56		Club d'Echecs de Languidic	10	13	1	BERTHAULT Tiffany	.,, 20 20.00	
56		Fous d'Echecs Pays de Ploërmel	28	62	3	GEORGET Patrice	23/04/2020 22:04	POUR
56		Questembert Echecs	14	28	1	TRELOHAN Henri	21/04/2020 10:15	POUR
56		Echiquier St Guyomard La Dame Blanche	6	8	1	CHENEAU Lionel		
56		Echiquier club de Pontivy	13	8	1	VASSELIN Benoit	21/04/2020 21:18	POUR
50	, 50057	Lornquier club de l'oritivy	10	J		VANDELIN DETION	21/04/2020 21.10	. 0011

Votants

Votant	Voix	Club
1 BAUDIN Frederic	4	4 F29036 - USAM Echiquier Brestois
2 BERTHELOT Eric	3	3 F56023 - Echiquier Quévenois
3 BOIZARD Francis	2	2 F22027 - Echiquier Barnabéen
4 BOURGOIN Jean-Louis	3	3 F35051 - L'Echiquier Vezinois
5 CADIOU Jacques	5	5 F29001 - Echiquier Quimpérois
6 COZIC Guy	1	1 F35054 - Association Sportive de Gévezé
7 DANET Claude	2	2 F35052 - Olympic Club Montalbanais
8 DENEUVILLE Christian	1	1 F22029 - Emeraude Echecs
9 DODARD Herve	3	3 F35013 - Echiquier Vitréen
10 DUBUC Claude	1	1 F22035 - O.I.S.C.L.
11 FEVRIER Anne	1	1 F29058 - Le Petit Pion
12 GASTAUD Patrick	3	3 F35059 - Echiquier de l'Oust
13 GEORGET Patrice	3	3 F56033 - Fous d'Echecs Pays de Ploërmel
14 GUETTE Gilles	3	3 F35043 - Echiquier Domloupéen
15 LE GAL Loic	5	5 F56028 - Echiquier Laique Ste Anne d'Auray
16 LETY Michel	3	3 F22001 - Echiquier Briochin
17 LOUDIER Sarah	4	4 F22026 - Echiquier de Lannion
18 LUCO Alain	5	5 F22003 - Echiquier Guingampais
19 MALGOR Mickael	2	2 F35060 - Pleurtuit Echecs
20 MARECHAL Daniel	5	5 F56024 - Echiquier de l'ABC Pays de Vannes
21 MIGOT Martine	2	2 F35009 - Echiquier Guichenais
22 MONTOIR Gilles	2	2 F35061 - Cavalier des Trois Pays
23 MULPAS Eric	1	1 F35057 - Echiquier du Semnon
24 PLOQUIN Marc	1	1 F29061 - L'Echiquier Bleu
25 POTIER Pierre	1	1 F56031 - Echiquier Hennebontais
26 PRIGENT Jerome	2	2 F29012 - Echiquier du Léon - Lesneven
27 PRIMAULT Loic	3	3 F22031 - Echiquier de Plouaret/Vieux Marche/Tregrom
28 ROUSSEAU Emmanuel	3	3 F56014 - Echiquier du Pays de Baud
29 RUHLMANN Anne	5	5 F35046 - Echiquier du pays de Liffré
30 STORME Alain	2	2 F35049 - L'Echiquier Dinardais
31 THIERY Mathieu	4	4 F29037 - Echiquier Gouesnousien
32 TRELOHAN Henri	1	1 F56034 - Questembert Echecs
33 VALGRES Bernard	1	1 F22034 - L'Echiquier des Templiers
34 VASSELIN Benoit	1	1 F56037 - Echiquier club de Pontivy

Vérification du quorum



Quorum des clubs		
Clubs votants	34	67%
Clubs non votants	17	33%
Total	51	100%



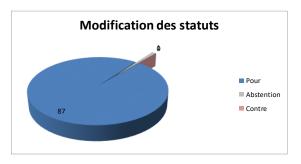
Quorum des voix		
Voix exprimées	88	74%
Voix non exprimées	31	26%
Total	119	100%

En application de l'article 11.1 des statuts du 8 mars 2017, un quorum de la moitié des membres et de la moitié des voix est nécessaire pour modifier les statuts.

Le quorum est réuni et les votes des responsables des clubs peuvent être enregistrés.

2. Modification des statuts du 8 mars 2017





Modification des statuts		
Pour	87	99%
Abstention	1	1%
Contre	0	0%
Total	88	100%

Les modifications des statuts sont adoptées à l'unanimité (87 voix pour, 1 abstention).

Les nouveaux statuts de la Ligue entrent en vigueur ce jour, ils sont transmis à la Commission de Surveillance des Opérations Electorales en vue des élections du 19 septembre 2020 et seront prochainement déposés en Préfecture.

Pascal AUBRY indique que remercie les clubs qui se sont pliés à l'exercice d'une telle Assemblée Générale dématérialisée.

Fait à Domloup, le 26 avril 2020

La Secrétaire Générale de la Ligue

Laetitia CATHERINOT

Le Président de la Ligue

Pascal AUBRY



Statuts de la Ligue de Bretagne des Echecs Projet du 6 avril 2020 soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2020

Les présents statuts sont pris pour l'application des dispositions des articles L.131-11 du Code du Sport et de l'article 3 des statuts de la Fédération Française des Echecs (FFE) adoptés par l'Assemblée Générale du 6 février 2016.

Ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2016, et modifiés par les 'Assemblées Générales Extraordinaires du 8 mars 2017 (modification du siège social) et du 26 avril 2020 (composition du Comité Directeur).

Article 1 : But de la Ligue	3
1.1 Définition et Objet	3
1.2 Siège et durée	3
Article 2 : Composition	3
Article 3 : Attributions	3
3.1 Organisation de la pratique du jeu d'Échecs	3
3.2 Encadrement des comités départementaux et des clubs de son ressort territorial	4
3.3 Mise en œuvre de la politique fédérale et développement	4
Article 4 : La licence	4
Article 5 : L'Assemblée Générale de la Ligue	5
5.1 Fonctions	5
5.2 Composition	5
5.3 Convocations	5
5.4 Voix	5

5.5 Modalités de vote	6
Article 6 : Le Comité Directeur de la Ligue	6
6.1 Composition	6
6.2 Élection	7
6.3 Durée du mandat	7
6.4 Conditions d'éligibilité	8
6.5 Fonctions	8
6.6 Vacance des sièges	8
Article 7 Le Bureau de la Ligue	9
7.1 Composition	9
7.2 Fonctions	9
7.3 Le(s) Vice-président(s)	9
7.4 Le Secrétaire Général	9
7.5 Le Trésorier	9
Article 8 : Le Président de la Ligue	10
8.1 Élection	10
8.3 Incompatibilités	10
8.4 Vacance du poste	10
Article 9 : Autres organes de la Ligue	10
9.1 La Commission Technique Régionale	10
9.2 La Direction Régionale de l'Arbitrage	10
9.3 La Commission Régionale de Discipline	11
9.4 La Commission Médicale Régionale	11
9.5 La Commission de Surveillance des Opérations Électorales de la Ligue	11
Article 10 : Ressources de la Ligue	12
10.1 Ressources annuelles	12
10.2 Comptabilité	12
Article 11 : Modification des statuts et dissolution	13
11.1 Modalités de modification des statuts	13
11.2 Modalités de dissolution	13
11.3 Transmission des délibérations	13
Article 12 : Surveillance et Publicité	
12.1 Obligations d'information et de communication	14
12.2 Droits de visite	14
12.3 Publications	14

Article 1 : But de la Ligue

1.1 Définition et Objet

L'association loi 1901 dite « Ligue de Bretagne des Echecs », fondée le 10 novembre 1973 (JORF), déclarée à la Préfecture de l'Ille et Vilaine est un organe déconcentré de la FFE et a pour objet d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'Echecs dans son ressort territorial régional, qui ne peut être autre que celui défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Son champ d'action couvre les départements des Côtes d'Armor (22), du Finistère (29), de l'Ille et Vilaine (35) et du Morbihan (56).

La Ligue met en œuvre la politique générale de la FFE et assure sous son contrôle l'exécution d'une partie de ses missions. Ses instances dirigeantes doivent se conformer et veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle veille tout aussi aux principes édictés au sein de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFE.

1.2 Siège et durée

La Ligue de Bretagne des Echecs a son siège social au 24 rue Bersandières à La Chapelle-des-Fougeretz (35520).

Il peut être transféré dans tout autre lieu de cette commune sur décision du Comité Directeur.

Tout autre transfert requiert une modification statutaire dans les conditions prévues à l'article 11.1 des présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Composition

La Ligue de Bretagne des Échecs est composée des associations sportives, constituées dans les conditions prévues au Chapitre ler du titre II du Livre Ier du Code du Sport, et régulièrement affiliées à la FFE, dont le siège social est situé dans son ressort territorial.

La perte de la qualité de membre de la Ligue de Bretagne des Échecs est constatée par le Comité Directeur de la Ligue lorsque le club concerné perd la qualité de membre affilié de la FFE.

Article 3: Attributions

3.1 Organisation de la pratique du jeu d'Échecs

La Ligue organise les compétitions de la FFE (coupe et championnats) à l'échelon régional en décernant les titres qui en découlent et en sélectionnant ses représentants aux compétitions nationales.

Elle assume la gestion de l'arbitrage sur son territoire par la Direction Régionale de l'Arbitrage définie à l'article 9.2 des présents statuts.

Elle assure la formation de l'élite.

Elle accompagne les Comités Départementaux et les clubs dans leurs actions.

3.2 Encadrement des comités départementaux et des clubs de son ressort territorial

La FFE délègue a priori à la Ligue le contrôle de l'exercice des missions qu'elle confie aux comités départementaux de son ressort, ayant notamment accès de droit aux documents relatifs à leur gestion et leur comptabilité.

Leurs statuts lui sont ainsi transmis afin qu'elle en assure le contrôle de compatibilité aux statuts de la FFE et aux prescriptions statutaires obligatoires établies par celle-ci. Dans ce cadre, elle transmet tout différend au Secrétaire Général de la FFE.

Elle est tout aussi chargée de leur faire appliquer la politique fédérale et d'assurer le suivi administratif des clubs en lieu et place des comités non constitués.

Elle assure la liaison entre la FFE et les clubs sur son territoire. Pour ce faire, la Fédération confie à la Ligue le contrôle de conformité préalable des clubs affiliés de son ressort. Elle doit notamment veiller à ce que les statuts des associations sportives garantissent un fonctionnement démocratique, la transparence de gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, les droits de la défense et l'absence de discrimination.

3.3 Mise en œuvre de la politique fédérale et développement

La Ligue de Bretagne des Échecs relaye et applique la politique fédérale, notamment son projet fédéral.

Elle respecte la charte graphique de la FFE dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication et s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFE.

Afin de garantir l'application de la politique fédérale, elle peut conclure au début de chaque saison sportive une convention d'objectifs avec la FFE, et éventuellement les comités départementaux de son ressort ; pour établir les actions qu'elle compte mener, les moyens mis en œuvre et les objectifs fixés.

Elle élabore son projet associatif qu'elle communique au siège de la FFE et qui est intégré à la convention d'objectifs le cas échéant, celui-ci pouvant donner lieu à l'allocation d'aides fédérales en fonction de son adéquation au projet fédéral.

Pour développer la pratique des Échecs dans son ressort géographique, elle entretient des relations avec les collectivités territoriales de son territoire et la presse régionale. Elle initie à ce titre des projets de développement justifiés par des nécessités locales.

Article 4: La licence

La licence est définie à l'article 4.1 des statuts fédéraux.

Sous réserve des incompatibilités définies aux articles 6.3.2 et 8.3 de ces mêmes statuts, toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la FFE au moment du dépôt de la liste électorale et au cours de la saison sportive précédent les élections peut être désignée à un poste de responsabilités, ou être candidate à l'élection pour la désignation des membres du Comité Directeur, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.

Le retrait de la licence en cours de validité à son titulaire a lieu dans les seules conditions de l'article 4.4 des statuts fédéraux.

Article 5 : L'Assemblée Générale de la Ligue

5.1 Fonctions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue et a compétence exclusive pour :

- Elire tous les guatre ans les membres du Comité Directeur et le Président de la Lique ;
- Entendre chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue;
- Voter chaque année le budget et approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Adopter, sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur et le règlement financier ;
- Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans et les emprunts excédant la gestion courante.

5.2 Composition

L'Assemblée Générale de la Ligue est composée des clubs affiliés à la FFE dont le siège se situe sur le territoire de son ressort.

Ils sont représentés en la personne de leur Président (ès-qualité). À défaut, ils peuvent se faire représenter par mandat spécial confié à toute personne licenciée dans le même club affilié ayant seize ans révolus.

5.3 Convocations

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la Ligue et se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

Elle peut aussi être convoquée par la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou à l'initiative du tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par courrier électronique, ou par défaut par courrier postal, aux présidents des clubs membres de la Ligue quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de toute Assemblée Générale.

5.4 Voix

Le nombre de voix dont disposent les délégués des clubs est fonction du nombre de licences A et B qui leur sont délivrées selon les barèmes décrits ci-dessous :

- club de 5 à 14 titulaires de la licence A = 1 voix
- club de 15 à 34 titulaires de la licence A = 2 voix
- club de 35 à 59 titulaires de la licence A = 3 voix

Au-delà de cinquante-neuf titulaires de la licence A, le club dispose d'une voix supplémentaire par tranche de trente titulaires de la licence A.

Chaque club dispose en outre d'un nombre de voix complémentaires qui est fonction du nombre de ses titulaires de la licence B, selon le barème suivant :

- de 1 à 30 licences B = 0 voix
- de 31 à 100 licences B = 1 voix
- de 101 à 300 licences B = 2 voix
- de 301 à 600 licences B = 3 voix
- plus de 600 licences B = 4 voix

Les effectifs (nombre de licenciés) pris en compte pour la détermination du nombre de voix sont ceux arrêtés à la fin de la saison sportive précédente. Toutefois, si l'Assemblée a lieu au cours de la seconde période de la saison sportive (soit du 1er avril au 31 août), les effectifs pris en compte sont ceux officiellement arrêtés à la fin du deuxième mois précédant la tenue de l'Assemblée.

5.5 Modalités de vote

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises sans condition de quorum, ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Des conditions spécifiques de convocation, de quorum et de délibération sont prévues aux articles 6.3, 11.1 et 11.2 des présents statuts.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 20 voix par délégué en plus de celles du club qu'il représente. Si le nombre de clubs membres de la Ligue est au moins de 10, le nombre total de voix dont peut disposer un délégué est limité à 15% du total des voix de la Ligue. Cette limite est arrondie à l'entier supérieur.

Le vote par correspondance n'est admis que dans le cadre de l'Assemblée Générale Élective.

Article 6 : Le Comité Directeur de la Ligue

Le Comité Directeur est l'instance dirigeante de la Ligue. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, et obligatoirement si la majorité de ses membres en fait la requête auprès du Secrétaire Général.

6.1 Composition

Le Comité Directeur est composé de 15 membres comprenant au moins un médecin, un arbitre et un nombre minimum de licencié(e)s de chaque sexe garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licenciées dans les clubs qui composent la Ligue.

Cette proportion s'apprécie uniquement au dernier jour de la saison sportive précédant chaque Assemblée Générale élective.

Le Directeur Technique Régional, s'il n'est pas élu au Comité Directeur, et les présidents des comités départementaux constitués dans la Ligue peuvent assister au Comité Directeur avec voix consultative, ainsi que toute autre personne dûment autorisée par le Président.

6.2 Élection

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste à un tour, par vote à bulletin secret de l'Assemblée Générale élective.

Chaque liste doit comporter entre 15 candidats éligibles, dont un nombre minimum de licencié(e)s de chaque sexe garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licenciés dans les clubs qui composent la ligue régionale selon les statistiques arrêtées le dernier jour de la saison sportive précédent les élections, un médecin et un arbitre impérativement mentionnés parmi les 7 premiers, et au plus 4 suppléant(s). La représentation minimale des personnes de chaque sexe au Comité Directeur est assurée conformément à l'article L. 131-8 du Code du Sport. Lorsque la proportion de licenciés d'un sexe est inférieure à 25%, 25% des sièges (trois) sont réservés à ce sexe. Lorsque cette proportion est supérieure ou égale à 25%, 40% des sièges (six) sont réservés. Cette proportion s'apprécie uniquement au dernier jour de la saison sportive précédant chaque Assemblée Générale élective.

7 sièges sont attribués aux 7 premiers candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les 8 autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la moyenne d'âge la plus faible.

Les listes sont déposées au siège de la Ligue adressées par courrier électronique au président de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales au plus tard trois mois calendaires avant la date de l'élection. Après consultation du rapport de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, si une liste n'est pas conforme aux dispositions précitées, notamment à raison de candidature(s) invalidée(s) et après intégration des 4 suppléants, elle est déclarée invalide par le Comité Directeur.

Le vote par correspondance est admis dans le cadre de ces élections.

6.3 Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité Directeur court durant quatre ans, est renouvelable et expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

L'inéligibilité d'un membre du Comité Directeur qui survient en cours de mandat lui fait perdre sa qualité d'élu.

L'Assemblée Générale peut révoquer le Comité Directeur avant la fin de son mandat à condition d'avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix, que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés et que ladite révocation soit décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation est approuvée, l'Assemblée Générale doit désigner un ou plusieurs administrateurs provisoires chargés d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

Si la durée restant à courir du mandat du Comité Directeur révoqué est de plus de 18 mois, les administrateurs provisoires doivent convoquer une Assemblée Générale élective dans un délai de six mois au plus.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux élus expire au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été.

6.4 Conditions d'éligibilité

6.4.1 Éligibilité

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la FFE dans un club relevant du ressort de la Ligue de Bretagne des Échecs au moment du dépôt de la liste électorale et au cours de la saison sportive précédent les élections, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.

6.4.2 Inéligibilité

Sont inéligibles :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive, prononcée par une instance disciplinaire.

6.5 Fonctions

Le Comité Directeur, dont les membres sont obligatoirement à jour de leur licence, a notamment compétence pour :

- Adopter tous règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale, notamment les règlements sportifs;
- Veiller à l'exécution du budget et exercer toutes compétences non attribuées à un autre organe de la Ligue par les présents statuts;
- Constituer les commissions prévues par les présents statuts et par la FFE;
- Créer toute commission interne chargée de traiter une question ou un dossier particulier pour des missions ponctuelles ou permanentes; et en fixer la composition et le fonctionnement.

6.6 Vacance des sièges

Un siège du Comité Directeur devenu vacant, est pourvu par le premier non élu de la liste à laquelle il appartenait, à défaut par le suivant et ainsi de suite puis par le premier des suppléants de cette même liste et ainsi de suite jusqu'au dernier, sous réserve de respecter la représentation des deux sexes, pour la durée du mandat restant à courir.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

En cas d'épuisement du nombre des candidats et suppléants de la même liste, et si le nombre de membres devient inférieur à 10, les postes vacants sont pourvus par élection lors de la plus prochaine Assemblée Générale au scrutin uninominal à un tour.

Article 7 Le Bureau de la Ligue

7.1 Composition

Dès son élection, le Président propose la composition du Bureau de la Ligue au Comité Directeur qui doit la ratifier par un vote à la majorité simple. Le Président peut à tout moment et dans les mêmes conditions le recomposer pour la durée restante du mandat qui s'éteint avec celui du Comité Directeur.

La composition du Bureau n'excède pas huit membres, dont un nombre de licencié(e)s de chaque sexe respectant le principe édicté à l'article 6.2 des présents statuts, tous choisis au sein du Comité Directeur.

Il comprend au moins le Président, un vice-président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

Sur autorisation du Président, le Directeur Technique Régional et toute autre personne peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Les postes vacants au Bureau de la Ligue avant l'expiration de son mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du plus proche Comité Directeur dans les mêmes conditions que pour sa formation initiale. La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

Un membre du Bureau de la Ligue démis de ses fonctions, ou y renonçant, reste membre du Comité Directeur.

7.2 Fonctions

Le Bureau est l'organe exécutif de la Ligue et assure son administration courante. Agissant sur délégation du Comité Directeur, il prépare et applique ses décisions dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois et peut être convoqué à tout moment et sans formalité particulière par le Président. En cas de délibérations et de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

7.3 Le(s) Vice-président(s)

Le(s) Vice-président(s) assiste(nt) en permanence le Président et le remplace(nt) en cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit.

7.4 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif officiel de la Ligue. Il veille notamment au respect du calendrier administratif et assure la diffusion des informations aux comités départementaux et membres affiliés.

Il établit les procès-verbaux des réunions du Bureau de la Ligue, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

7.5 Le Trésorier

Le Trésorier tient la comptabilité de la Ligue, encaisse les recettes et règle les dépenses ratifiées par le Président. Il procède aux défraiements tels que conditionnés par les règlements fédéraux ou expressément accordés par le Président.

Il prépare les comptes annuels, le rapport financier et le projet de budget, qui seront adressés aux membres affiliés, par le Président avant l'Assemblée Générale.

Article 8 : Le Président de la Ligue

8.1 Élection

Est déclarée Président de la Ligue, la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages. Le mandat du Président s'éteint avec celui du Comité Directeur.

Le président de la Ligue ne peut exercer sa qualité de président plus de trois mandats consécutifs de quatre ans.

8.2 Fonctions

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau et ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer certaines de ses attributions. Il peut ester en justice ou à défaut déléguer également ce pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

8.3 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue, les fonctions de chef d'entreprise, de Président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de résident et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

8.4 Vacance du poste

En cas de vacance du Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par le vice-président, et à défaut par le Secrétaire Général.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir été complété le cas échéant, le Comité Directeur élit en son sein le Président pour la durée restante du mandat.

Article 9 : Autres organes de la Ligue

9.1 La Commission Technique Régionale

Il est institué une Commission Technique Régionale, chargée d'établir le calendrier régional officiel des compétitions, leur règlement et veiller à leur bonne organisation.

Elle se compose du Directeur Technique Régional et d'au moins deux membres nommés par le Comité Directeur de la Ligue qui a toute latitude pour la compléter.

9.2 La Direction Régionale de l'Arbitrage

Par application des directives et instructions émanant de la Direction Nationale de l'Arbitrage définie à l'article 8.3 du règlement intérieur fédéral, il est institué une Direction Régionale de l'Arbitrage chargée de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres au sein de la Ligue.

Elle est composée du Directeur Régional de l'Arbitrage, nommé par le Président de la Ligue après approbation du Comité Directeur de la Ligue, et d'un maximum de 7 membres.

9.3 La Commission Régionale de Discipline

La Commission Régionale de Discipline (CRD) est l'organe disciplinaire de première instance au niveau régional, tel que défini à l'article 2 du règlement disciplinaire de la FFE.

Elle se compose d'au moins 5 membres, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique, qui ne peuvent être membres d'une commission disciplinaire fédérale ou départementale.

Elle est saisie en premier ressort par le Bureau Fédéral, lorsque ce dernier décide d'engager des poursuites sans transmettre directement l'affaire à la Commission Fédérale de Discipline, en fonction de la gravité du litige.

Toute décision de la CRD est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel fédérale.

9.4 La Commission Médicale Régionale

Il est institué une Commission Médicale Régionale au minimum composée du médecin membre du Comité Directeur.

Le Comité Directeur le nomme alors Président de la Commission et a toute latitude pour la compléter.

Cette commission veille, au niveau régional, à l'application du règlement médical et du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

9.5 La Commission de Surveillance des Opérations Électorales de la Ligue

9.5.1 Fonctions

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales a compétence pour :

- veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées ;
- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures et le transmettre au Comité Directeur;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ces missions ;
- contrôler le dépouillement des votes ;
- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

60 jours calendaires avant la date fixée pour les élections, les listes arrêtées par la Ligue et dûment vérifiées par la Commission de Surveillance des Opérations Électorales sont publiées sur le site de la Ligue. Dans les quinze jours suivant cette publication, tout licencié membre d'un club affilié à la Fédération sur le ressort territorial de la Ligue peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur ou de son représentant omis ou indûment inscrit.

Les recours sont formés devant la Commission de Surveillance des Opérations Électorales par courrier électronique adressé à son Président qui en accuse réception.

9.5.2 Composition

Le Comité Directeur nomme les membres de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales. Elle comprend deux personnes qualifiées, ainsi que deux membres suppléants qualifiés.

Dès la première réunion de la Commission, elle élit un Président désigné par ses pairs.

Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les membres de la CSOE ne peuvent être ni membres ni candidats aux instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés.

En cas d'absence répétée de l'un des membres de la commission, le président de la commission en informera sans délai le Président de la Ligue qui pourra lui demander de procéder à son remplacement par le premier suppléant. En cas d'absence répétée du président de la commission, chaque membre de la commission pourra en informer le Président de la Ligue pour qu'il soit pourvu à son remplacement.

9.5.3 Liste électorale

La liste électorale doit comporter pour chaque association sportive, les nom et prénom du Président en exercice.

Dans le cas d'une contestation relative à l'identité du Président en exercice, le requérant doit mentionner dans son recours les nom, prénom et adresse du Président en exercice de l'association sportive. Au-delà de 60 jours calendaires précédant la date des élections, les recours sont irrecevables et la liste électorale est arrêtée pour la saison sportive. Cette liste est publiée sur le site internet de la Ligue.

Article 10 : Ressources de la Ligue

10.1 Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Ligue, outre toutes celles autorisées par la loi, comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Le produit des cotisations des clubs affiliés ;
- La part de rétrocession du prix des licences reversée par la FFE;
- Le produit des manifestations organisées par la Ligue ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

10.2 Comptabilité

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque année, l'emploi des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé est justifié auprès du Directeur Régional chargé des Sports.

Article 11: Modification des statuts et dissolution

11.1 Modalités de modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire destinée à modifier les statuts est convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire représentant au moins le tiers des voix.

En toute hypothèse, la convocation et son ordre du jour sont adressés aux associations membres de la Ligue quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Ces documents sont préalablement transmis à la FFE afin qu'elle en vérifie la conformité avec ses propres statuts et avec les statuts-types des ligues régionales. Le cas échéant, le Bureau Fédéral peut exiger qu'il soit procédé à des modifications pour respecter le principe de compatibilité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut à nouveau être convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la nouvelle date fixée. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

L'Assemblée délègue au président de la Ligue le droit de consentir des modifications complémentaires requises par la FFE.

11.2 Modalités de dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution ne peut être prise que dans les mêmes conditions de convocation, de quorum et de majorité que pour la modification des statuts. En cas de dissolution approuvée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation de ses biens.

11.3 Transmission des délibérations

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai à la FFE et à la Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Article 12 : Surveillance et Publicité

12.1 Obligations d'information et de communication

Le Président de la Ligue ou son délégué informe la FFE et la Préfecture du département ou la souspréfecture de l'arrondissement où elle a son siège, de tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue, dans les trois mois qui suivent ce changement.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la ligue, à la FFE ainsi qu'à la Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition de la FFE du Ministre chargé des Sports ou de ses délégués, ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, aux fins d'information sur les conditions de fonctionnement.

12.2 Droits de visite

Le Ministre chargé des sports et la FFE ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements de la lique régionale et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

12.3 Publications

Les présents statuts et tout autre règlement édicté ou modifié par la Ligue font l'objet d'une publication sur son site internet.

Fait à Rennes, le 26 avril 2020

La Secrétaire Générale de la Ligue Laetitia CATHERINOT Le Président de la Ligue Pascal AUBRY